

## SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2012

M. E. GERARD, Conseiller communal, est absent et excusé.

Mme P. DRIESSENS-MARNETTE, Conseiller communal, entrera en séance après l'approbation du procès-verbal.

L'assemblée compte 16 membres.

### OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Entendu Mme C. DELEU-LADURON, Conseiller communal, intervenant concernant le point n° 2 de l'ordre du jour – Convention de partenariat Commune/ASBL Reliance A.M.O. – et souhaitant qu'il soit stipulé dans le procès-verbal que dès l'agrément complet de la Maison des Jeunes par la Communauté française, il n'y aura plus d'octroi d'un subside communal lié à la présence et donc au traitement du personnel de l'A.M.O. au local des jeunes de DALHEM ;

Statuant par 13 voix pour et 2 abstentions (M. le Bourgmestre et Mme F. HOTTERBEE, Conseiller communal, parce qu'absents) ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique précédente du 23.02.2012 tel qu'amendé par la demande susvisée de Mme C. DELEU-LADURON.

Mme P. DRIESSENS-MARNETTE, Conseiller communal, entre en séance.

### OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

#### **PREND CONNAISSANCE :**

- du courrier du Collège provincial de Liège daté du 10.02.2012, reçu en date du 16.02.2012, approuvant le budget pour l'exercice 2012 tel que modifié de la F.E. de BERNEAU ;
- du courrier du Collège provincial de Liège daté du 10.02.2012, reçu en date du 16.02.2012 approuvant le budget pour l'exercice 2012 de la F.E. de BOMBAYE ;
- du courrier du Collège provincial de Liège daté du 17.02.2012, reçu en date du 27.02.2012 approuvant la modification budgétaire pour l'exercice 2011 de la F.E. de DALHEM ;
- du courrier du Collège provincial de Liège daté du 17.02.2012, reçu en date du 27.02.2012 approuvant la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2011 de la F.E. de DALHEM ;
- du courrier du Collège provincial de Liège daté du 17.02.2012, reçu en date du 27.02.2012 approuvant la modification budgétaire pour l'exercice 2011 de la F.E. de SAINT-ANDRE ;
- du courrier du Collège provincial de Liège daté du 17.02.2012, reçu en date du 27.02.2012 approuvant, tel que rectifié, le compte pour l'exercice 2010 de la F.E. de NEUFCHÂTEAU ;
- du courrier du Collège provincial de Liège daté du 17.02.2012, reçu en date du 27.02.2012 approuvant le budget pour l'exercice 2012 tel que modifié de la F.E. de FENEUR ;
- du courrier du Collège provincial de Liège daté du 17.02.2012, reçu en date du 27.02.2012 approuvant le budget pour l'exercice 2012 tel que modifié de la F.E. de NEUFCHÂTEAU ;
- du courrier du Collège provincial de Liège daté du 17.02.2012, reçu en date du 27.02.2012 approuvant le budget pour l'exercice 2012 tel que modifié de la F.E. de SAINT-ANDRE ;
- du courrier du Collège provincial de Liège daté du 21.02.2012, reçu en date du 28.02.2012 approuvant, tel que réformé, le budget pour l'exercice 2012 de la Commune ;

➤ du courrier du Collège provincial de Liège daté du 01.03.2012, reçu en date du 02.03.2012 décidant d'approuver le règlement redevance relatif au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes sur le territoire de la Commune.

### **OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE**

Le Conseil,

**PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date des :

➤ 14.02.2012 (n° 09/12) :

suite à des travaux de reconstruction du pont réalisés par la société GALERE pour le compte du SPW rue Gros-Pré à NEUFCHÂTEAU du 20.02.2012 au 30.06.2012 :

- interdisant la circulation à tout véhicule rue Gros-Pré à NEUFCHÂTEAU du 20.02.2012 au 30.06.2012 ;

➤ 21.02.2012 (n° 10/12) :

suite à des travaux de sablage d'une façade de maison nécessitant la mise en place d'un échafaudage par l'entreprise BROERS rue Chéravoie n° 1 à BOMBAYE du 23.02.2012 au 04.03.2012 :

- limitant la circulation à 30 km/h et la soumettant au passage alternatif au carrefour rue de la Tombe et rue Chéravoie à BOMBAYE au niveau du n° 1 de la rue Chéravoie du 23.02.2012 au 03.03.2012 ;

➤ 28.02.2012 (n° 11/12) :

suite au passage de deux convois exceptionnels à DALHEM dans la nuit du 29.02.2012 au 01.03.2012 et dans la nuit du 01.03.2012 au 02.03.2012 et à la demande du transporteur d'interdire le stationnement de véhicules à certains endroits du parcours emprunté :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Capitaine Piron entre le n° 44 et la rue Henri Francotte, des deux côtés de la chaussée, du mercredi 29.02.2012 au jeudi 01.03.2012 entre 21h et 06h et du jeudi 01.03.2012 au vendredi 02.03.2012 entre 21h et 6h ;

➤ 28.02.2012 (n° 12/12) :

suite à l'organisation d'un motocross à FOURONS les 05 et 06.05.2012 accessible par le village de WARSAGE :

- interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule, excepté véhicules de secours, dans le chemin de la Platte Voye entre FOURONS et Crucifix Bouillon à WARSAGE jusqu'à la fin du motocross les 05 et 06.05.2012 ;

- mettant le chemin de la Platte Voye en sens unique dès la fin du motocross, excepté véhicules de secours, le sens autorisé allant de la Platte Voye vers Crucifix Bouillon ;

➤ 28.02.2012 (n° 13/12) :

suite à des travaux de fouilles par l'entreprise WILKIN S.A. pour le compte d'ORES rue Queue du Bois entre le n° 1 et le n° 8 à WARSAGE du 28.02.2012 au 10.03.2012 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule pendant les heures de chantier rue Queue du Bois entre le n° 1 et le n° 8 à WARSAGE du 28.02.2012 au 10.03.2012 ;

➤ 28.02.2012 (n° 14/12) :

suite à la transhumance de grenouilles traversant à cette époque le Chemin de Surisse au lieu-dit Chemin des Clouquettes et l'intérêt écologique de protéger les batraciens :

- interdisant la circulation à tout véhicule, excepté véhicules de secours, de 19h à 07h entre le n° 47 du Chemin de Surisse à BOMBAYE et la rue Lieutenant Pirard du 01.03.2012 au 01.04.2012 ;

➤ 06.03.2012 (n° 15/12) :

suite à l'organisation de battues de chasse dans le Bois de MORTROUX les 07.10.2012, 28.10.2012, 18.11.2012, 09.12.2012 et 23.12.2012 et la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer au maximum la sécurité publique :

- interdisant la circulation dans le Bois de MORTROUX (tant côté Foulerie que côté Mauhin)

à toute personne et à tout véhicule, excepté participants à la chasse, de 08h à 18h les 07.10.2012, 28.10.2012, 18.11.2012, 09.12.2012 et 23.12.2012 ;

➤ 06.03.2012 (n° 16/12) :

suite à la mise en place d'une grue pour le placement de panneaux photovoltaïques par la société ATS d'AUBEL Chemin de Surisse n° 2/C à BOMBAYE le 08.03.2012 :

- interdisant la circulation à tout véhicule Chemin de Surisse à BOMBAYE au niveau du carrefour Chemin de Surisse et rue de Mons le 08.03.2012 entre 10h et 12h ;

➤ 13.03.2012 (n° 17/12) :

suite à la célébration d'un mariage à l'Administration communale de DALHEM et à l'église de DALHEM le 17.03.2012 où de nombreux véhicules sont attendus :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Général Thys, entre l'église de DALHEM et l'Administration communale, à l'exception des véhicules du mariage, le 17.03.2012 entre 16h et 18h ;

➤ 13.03.2012 (n° 18/12) :

suite à la prise de vue de la façade de l'Administration communale, rue de Maestricht n° 7 à BERNEAU, par un photographe pour l'Administration communale les 17 et 18.03.2012 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue de Maestricht à BERNEAU entre le n° 5 et la rue Bruyère les 17 et 18.03.2012 entre 9h30' et 12h ;

➤ 13.03.2012 (n° 19/12) :

suite à des travaux d'aménagement de trottoirs du 19.03.2012 au 16.04.2012 par l'entreprise THOMASSEN pour le compte de l'Administration communale de DALHEM rue Craesborn du n° 1 au n° 9 à WARSAGE :

- limitant la circulation à 30 km/h rue Craesborn du n° 1 au n° 9 à WARSAGE et la soumettant au passage alternatif du 19.03.2012 au 16.04.2012, pendant les heures de chantier.

M. S. BELLEFLAMME, Conseiller communal, intervient comme suit concernant l'arrêté de police n° 09/12 :

« 03/Arrêté de police n° 09/12 relatif à l'interdiction de circuler pour tout véhicule rue Gros-Pré à Neufchâteau du 20.02.2012 au 30.06.2012

- Reconstruction de 2 ponts et non d'1 (un à Neufchâteau, l'autre à Val-Dieu)

- Pourquoi une si longue période de travaux est-elle nécessaire ? (plus de 4 mois)

- Pourquoi n'a-t-on pas synchronisé la réfection récente de la route avec les travaux actuels ?

- Les plaques déviation sont absentes ou très limitées ; elles ne permettent pas, en tout cas, aux automobilistes ou aux camionneurs de s'y retrouver. C'est encore plus ennuyant pour les cyclistes (très nombreux sur cette portion), qui sont déviés par des routes très dangereuses alors que des possibilités existent (déviation des cyclistes et cavaliers par Mortroux, Mauhin, Holliguettes)

- Ne peut-on pas demander à l'entrepreneur des travaux de mieux gérer ces déviations ? »

M. le Bourgmestre précise :

➤ que l'itinéraire de déviation a été mis en place par le Service public de Wallonie et l'entrepreneur adjudicataire des travaux ;

➤ que le texte de l'intervention de M. S. BELLEFLAMME sera transmis pour information et disposition au S.P.W. et à l'entrepreneur.

## **OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL**

### **OUVERTURE DE CLASSE AU 12.03.2012 - ECOLE COMMUNALE DE DALHEM**

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, précisant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de DALHEM au 12.03.2012 est de 72 (+ 6 élèves par rapport à la situation au 01.10.2011), permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'ouvrir une classe maternelle à l'école communale de DALHEM du 12.03.2012 au 30.06.2012.

### **OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL**

#### **OUVERTURE DE CLASSE AU 12.03.2012 - ECOLE COMMUNALE DE WARSAGE**

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, précisant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de WARSAGE au 12.03.2012 est de 66 (+ 5 élèves par rapport à la situation au 01.10.2011), permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'ouvrir une classe maternelle à l'école communale de WARSAGE du 12.03.2012 au 30.06.2012.

### **OBJET : 2.078.51. HARMONIE SAINTE BARBE DE WARSAGE**

#### **SOLLICITATION D'UN SOUTIEN FINANCIER**

Le Collège,

Vu les courriers en date du 27.07.2011 et 12.02.2012 par lesquels Monsieur Francis FORTEMPS, membre de l'Harmonie Sainte Barbe de WARSAGE, sollicite un subside communal dans le cadre de l'organisation de festivités à l'occasion du 50ème anniversaire de l'Harmonie Sainte Barbe (05.05.2012) ;

Vu la répartition des subsides accordés aux diverses associations ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire 2012 sous l'article 762-04/33202 ;

Vu l'approbation du budget communal 2012 par le Collège provincial en date du 16.02.2012 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 16.08.2011 et 21.02.2012 ;

Sur proposition de Mlle A. POLMANS, Echevine de la Culture et des Loisirs ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'accorder, à titre exceptionnel, un subside de 500 € à cette occasion.  
Ce subside sera versé sur le compte n° BE14 7420 2201 4183 au nom de l'Harmonie Sainte Barbe de WARSAGE.

Le comité organisateur des festivités du 50ème anniversaire de l'Harmonie Sainte Barbe de WARSAGE devra fournir au Collège communal le justificatif des frais correspondant à l'activité (art. L3331-4 du CDLD) à concurrence du montant subsidié.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition à M. Francis FORTEMPS, rue Hesselles n° 541 à 4654 CHARNEUX (HERVE).

**OBJET : 2.078.51. JOURNEE « PORTES OUVERTES » ORGANISEE LE 27.05.2012  
PAR L'ASBL AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE LA VILLE  
DE HERVE - OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL**

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 08.03.2012 par laquelle Monsieur Jean-Marie LESOINNE, Secrétaire de l'ASBL susvisée, sollicite un subside communal de 100,00 € pour payer une partie des frais de publicité de la journée « Portes ouvertes » organisée le 27.05.2012 ;

Vu la répartition des subsides accordés à diverses associations ;

Considérant qu'il convient de soutenir cette initiative d'intérêt général en matière de prévention de l'incendie ;

Considérant que la Commune de Dalhem fait partie du secteur d'intervention du Service régional d'Incendie de Herve ;

Considérant en outre qu'en contrepartie d'un subside, le logo de la Commune apparaîtrait dans l'encart publicitaire d'un journal local distribué dans différentes communes du secteur ainsi que sur l'affiche éditée à cette occasion ;

Vu le caractère exceptionnel de cette manifestation ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire 2012 sous l'article 762-04/33202 – Subsides à diverses associations ;

Vu l'approbation du budget communal 2012 par le Collège provincial en date du 16.02.2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et de Mlle A. POLMANS, Echevine ;

Vu la décision du Collège communal en date du 13.03.2012 donnant un avis favorable et un accord de principe à l'octroi d'un subside communal de 100,00 € ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'accorder un subside d'un montant de 100,00 € à l'ASBL Amicale des Sapeurs-Pompiers volontaires de la Ville de Herve dans le cadre de l'organisation d'une journée « Portes ouvertes » le 27.05.2012.

Ce subside sera versé sur le compte n° 068-2082699-39 au nom de l'ASBL susvisée.

L'ASBL organisatrice de la journée « Portes ouvertes » devra fournir au Collège communal le justificatif des frais correspondant à l'activité (Art. L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) à concurrence du montant subsidié.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition à Monsieur Jean-Marie LESOINNE, Secrétaire, Avenue Dewandre n° 47 à 4650 HERVE.

**OBJET : 1.82. MOTION RELATIVE AU RAPPORT « LAPLACE » SUR L'AVENIR  
DE LA SIDERURGIE LIEGEOISE**

Le Conseil,

Vu le courrier réf. am/rp/12/2012 relatif à l'objet susvisé, adressé par la Ville de SERAING en date du 22.02.2012 à Mme M.C. JANSSEN, Echevine, et vu par le Collège communal en date du 13.03.2012 ;

Considérant que le rapport intitulé « L'avenir de la sidérurgie de Liège » présenté par le Cabinet LAPLACE CONSEIL à la SOGEPa, au Gouvernement wallon ainsi qu'à l'ensemble des travailleurs et des entreprises impactés dans le projet de fermeture du

chaud de Liège de la société ARCELORMITTAL, postule que « la fermeture du chaud de Liège est irréversible » ;

Considérant que cette affirmation est mal étayée par les développements qui la suivent et, en l'état, est totalement inacceptable ;

Vu la motion adoptée par le Conseil communal de la Ville de SERAING en date du 13.02.2012 sur proposition de la section de l'optimisation et de l'administration générale ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13.03.2012 décidant de proposer au Conseil communal d'adopter cette motion ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller communal, intervenant comme suit au nom du groupe RENOUVEAU :

« Nous savons parfaitement tout ce que la sidérurgie a apporté à notre Région et penser qu'elle puisse disparaître nous interpelle particulièrement par le fait que cette disparition est avant tout un drame social.

La motion qui nous est proposée affirme que le rapport Laplace, très technique au demeurant, ne vaut rien, sans en apporter la démonstration.

Nous veillons toujours à bien connaître les problèmes qui nous sont soumis pour pouvoir décider en toute connaissance de cause. Tenant compte qu'une autre étude est en cours par un cabinet d'experts et que la fermeture du haut fourneau de Carsid à Marcinelle pose aussi de graves questions sociales pour la sidérurgie wallonne, voter la motion telle qu'elle nous est proposée ne nous semble pas correct.

Par contre voter une motion de soutien aux travailleurs reçoit tout notre appui.

C'est pourquoi nous sommes d'accord de voter la motion ci-dessous :

« *Le Conseil,*

*Rappelle et salue les efforts (...) réalisés par les travailleurs et les syndicats lors de la relance de la phase à chaud ;*

*Rappelle et condamne le non respect des annonces d'investissement de la part du groupe ARCELORMITTAL ;*

*Refuse de considérer la fermeture de la phase à chaud de la sidérurgie liégeoise comme inéluctable ;*

*Affirme sa volonté de trouver des solutions pour qu'elle soit maintenue ;*

*Invite le Gouvernement et le Parlement wallons à peser sur la mise en place d'une véritable politique industrielle européenne de manière générale et dans un secteur stratégique comme l'acier en particulier ;*

*Soutient l'action du Service Public de Wallonie et de son Ministre de l'économie pour le maintien de la phase à chaud de la sidérurgie liégeoise et insiste pour que les fonds publics éventuellement affectés au bassin sidérurgique liégeois servent exclusivement à préserver l'outil. » »*

Entendu Mlle D. BRAUWERS, Conseiller communal, précisant qu'en date du 08.03.2012 un rapport a été présenté sur l'étude « Syndex » qui contrecarrerait quelque peu le rapport « Laplace » ; estimant qu'il est délicat de s'opposer à ce rapport très technique sans avoir la compétence requise pour juger son contenu ;

Après en avoir longuement délibéré ;

Sur proposition de Mme M.C. JANSSEN, Echevine, estimant quant à elle que le Conseil peut, comme l'a fait la Ville de SERAING, voter la motion telle quelle ;

Statuant par 11 voix pour, 3 voix contre (M. J. CLOES, Mmes F. HOTTERBEE et C. DELEU-LADURON) et 2 abstentions (M. S. BELLEFLAMME et Mlle D. BRAUWERS) ;

**ADOpte** la motion ci-après :

« Considérant que le 14 octobre 2011, la Société ARCELORMITTAL présentait son « projet de réorganisation du segment des aciers plats carbone dans le cadre de son site de LIEGE », lequel prévoyait la fermeture définitive de la sidérurgie à chaud de LIEGE ;

Considérant que la procédure « Renault » était mise en œuvre et que la phase d'information-consultation était initiée dans le cadre de conseils d'entreprise extraordinaires ;

Considérant que concomitamment, le Service public de Wallonie, par l'intermédiaire de la SOGEPa, commandait au Cabinet LAPLACE CONSEIL ainsi qu'au Cabinet SYNDEX, deux études sur l'avenir de la sidérurgie de LIEGE ;

Considérant que le rapport du Cabinet SYNDEX n'est pas encore finalisé mais que celui du Cabinet LAPLACE CONSEIL a été divulgué ;

Vu ce rapport, intitulé « L'avenir de la sidérurgie de LIEGE » et présenté par le Cabinet LAPLACE CONSEIL à la SOGEPa, au Gouvernement wallon ainsi qu'à l'ensemble des travailleurs et des entreprises impactés dans le projet de fermeture du chaud de LIEGE de la Société ARCELORMITTAL ;

Considérant que ce rapport indique brutalement que « la fermeture du chaud de LIEGE est irréversible, car les retards successifs d'investissements de modernisation, imputables en grande partie au manque de confiance des actionnaires successifs dans la fiabilité sociale de l'entreprise, sont aujourd'hui trop importants pour être comblés de façon économique » ;

Considérant qu'il affirme aussi que « le froid est très menacé et que son approvisionnement par DUNKERQUE ne garantirait pas son équilibre économique » ;

Considérant qu'il précise enfin que le financement complet par la Société ARCELORMITTAL des coûts sociaux et environnementaux pour la remise en état des sites fermés n'est pas assuré et conclut à la nécessité de constituer une « Commission de réconciliation liégeoise » chargée de « comprendre, accepter et décider de modifier les causes systémiques qui ont conduit à la perte de confiance des actionnaires successifs dans la fiabilité sociale de LIEGE et l'annulation ou au report des investissements qui auraient été nécessaires pour restaurer la compétitivité des usines de LIEGE » ;

Considérant que ce rapport a suscité un vif émoi au sein du Parlement wallon et des organisations représentatives des travailleurs ;

Considérant qu'interpellé, le Ministre wallon de l'Economie, M. Jean-Claude MARCOURT a jugé impossible de donner suite au rapport controversé du consultant LAPLACE CONSEIL sur la sidérurgie liégeoise, et a condamné l'importante responsabilité de l'auteur de sa fuite, au sein de la Société wallonne de gestion et de participations des entreprises (SOGEPa) ;

Le Conseil,

REGRETTE la diffusion prématurée d'un rapport manifestement intermédiaire, qui n'a pas été préalablement soumis au comité de suivi de l'étude ;

CONDAMNE l'inconvenance du rapport, en ce qu'il identifie impoliment et inutilement les dirigeants liégeois, patronaux comme syndicaux, comme des « irresponsables incontrôlés », trop têtus, trop querelleurs, trop divisés, trop conservateurs et en fin de compte trop bêtes pour sauver leur héritage sidérurgique du naufrage (sic) ;

DENONCE les incohérences du rapport qui, après avoir mis à mal l'intégralité des justifications économiques apportées par la Société ARCELORMITTAL à l'appui de sa décision de fermer la phase à chaude liégeoise, conclut malgré tout au caractère inéluctable de cette fermeture ;

RAPPELLE et SALUE les efforts (flexibilité, réduction salariale) réalisés par les travailleurs et les syndicats lors de la relance de la phase à chaud ;

RAPPELLE et CONDAMNE le non-respect des annonces d'investissement de la part du groupe ARCELORMITTAL ;

REFUSE catégoriquement de considérer la fermeture de la phase à chaud de la sidérurgie liégeoise comme inéluctable et REAFFIRME sa volonté de trouver des solutions pour qu'elle soit maintenue ;

INSISTE sur le fait que le rapport, en dépit de ses conclusions inacceptables, indique :

- ↳ que la sidérurgie liégeoise jouit d'une implantation extrêmement favorable, de compétences, d'une expertise et d'un savoir faire uniques ;
- ↳ que les craintes et les incertitudes sur le marché de l'acier annoncées par la Société ARCELORMITTAL sont excessives et ne justifient pas la fermeture d'un site majeur pour la production d'acier ;
- ↳ que le coût de la fermeture, puisqu'il sera supporté par la Société ARCELORMITTAL, ne lui permettra pas de réaliser les économies que cette société escomptait réaliser en fermant l'outil ;

INVITE le Gouvernement et le Parlement wallons à peser sur la mise en place d'une véritable politique industrielle européenne de manière générale et dans un secteur stratégique comme l'acier en particulier ;

SOUTIENT l'action du Service public de Wallonie et de son Ministre de l'économie pour le maintien de la phase à chaud de la sidérurgie liégeoise, et INSISTE pour que les fonds publics éventuellement affectés au bassin sidérurgique liégeois servent exclusivement à la préservation de l'outil.»

**TRANSMET** la présente délibération :

- ↳ au Parlement wallon ;
- ↳ au Gouvernement wallon ;
- ↳ et plus particulièrement à M. Jean-Claude MARCOURT, Vice-Président, Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur, des Technologies nouvelles et de l'Enseignement supérieur ;
- ↳ aux organisations syndicales ;
- ↳ à M. le Bourgmestre de la Ville de SERAING.

**OBJET : DALHEM-WARSAGE, « SMAELE PATTE » - DEPLACEMENT LOCAL DU SENTIER VICINAL N° 14 GREVANT LES PARCELLES CADASTREES A DALHEM 5<sup>ème</sup> DIVISION, SECTION A N° 32A ET 31B PROPRIETE DE MR SCHILLINGS JEAN-CLAUDE**

Le Conseil,

Entendu Mr le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le dossier de permis unique n° 01/2011, en cours d'instruction, introduit par Mr SCHILLINGS Jean-Claude, domicilié La Heydt, n° 35, 4608 DALHEM-WARSAGE, relatif à la construction et l'exploitation d'une volière pour poules pondeuses avec forage et prise d'eau sur les biens sis à WARSAGE, en lieu dit « Smaele Patte », cadastrés 5<sup>ème</sup> division, section A n° 36 D, 36 E, 32 A et 31 B ;

Considérant que les parcelles cadastrées section A n° 32 A et 31 B sont grevées par le sentier vicinal n° 14, d'une largeur d'1,17 m. tel que repris au plan de détail n° 2 de l'Atlas des chemins vicinaux de Warsage ;

Vu l'avis préalable de Mr BOEVINGER, commissaire voyer au Service technique provincial (S.T.P.) en date du 14.12.2011, réf. 21.090 V, précisant notamment que le bâtiment projeté sera implanté sur le sentier vicinal n° 14 et qu'il s'indiquera au préalable de solliciter les autorités communales afin d'initier une procédure de déplacement ou de déclassement de ce sentier ;

Vu la demande introduite par Mr Fabrice MARTIN, architecte, domicilié Chemin du Trimbleu, n° 1B à 4607 MORTROUX et Mr SCHILLINGS Jean-Claude, propriétaire des biens, sollicitant le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 14 (superficie mesurée : 135 m<sup>2</sup>) ;



Vu le plan de déplacement local dudit sentier dressé par Mr Fabrice MARTIN, précité, en date du 20.12.2011 dans le cadre du dossier de permis unique mis à l'instruction ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10.01.2012 accusant réception de cette demande ;

Considérant que le nouveau tracé du sentier vicinal aura une superficie mesurée de 316 m<sup>2</sup> et grèvera les parcelles suivantes :

- Section A n° 32 A et 31 B – propriété de Mr SCHILLINGS Jean-Claude ;
- Section A n° 177 M 2 – propriété de la Société ESSER-JANSSEN CO/ Mr ESSER Egon, rue de la Gare, n° 36 à 4608 DALHEM-WARSAGE ;
- Section A n° 177 L 2 – propriété de Mme RADERMECKER Anne-Josèphe, domiciliée Thier Saive, n° 33 à 4608 DALHEM-WARSAGE (US) et de Mr CAELEN Vincent, domicilié Haustrée, n° 20 à 4608 DALHEM-WARSAGE (NP).

Vu les attestations de propriétés des différents biens ;

Vu les documents cadastraux y relatifs ;

Vu l'extrait de l'Atlas des chemins vicinaux de Warsage – plan de détail n° 2 ;

Vu l'enquête publique relative au déplacement local du sentier vicinal n° 14, réalisée du 02 février au 20 février 2012 ;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête constatant qu'aucune remarque ni opposition n'a été faite contre ce projet ;

Vu l'accord donné par Mr Egon ESSER en date du 09.02.2012 concernant le déplacement du sentier sur la parcelle n° 177 M 2 ;

Vu l'accord donné par Mme Anne-Josèphe RADERMECKER et par Mr Vincent CAELEN en date du 09.03.2012 concernant le déplacement du sentier sur la parcelle n° 177 L 2 ;

Entendu Mr S. BELLEFLAMME, Conseiller communal, intervenant comme suit au nom du Groupe RENOUVEAU :

« Nous sommes d'accord avec le déplacement de ce sentier puisqu'il empêcherait la construction de la « volièrè » ;

Pourquoi parle-t-on d'une part de sentier vicinal et de l'autre de sentier de servitude ?

Ce sentier sera-t-il empruntable sur le terrain, du moins en partie (de la Plate Voie au chemin conduisant à l'étable) ?

Entendu Mr le Bourgmestre apportant les précisions souhaitées, à savoir :

- il s'agit dans le présent dossier d'un sentier vicinal dont le fonds n'appartient pas au domaine public mais est privé ; ce qui signifie qu'il existe une servitude de passage ;
- ce « nouveau » sentier sera empruntable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** de proposer au Collège provincial le déplacement local du sentier vicinal n° 14 sis à WARSAGE, en lieu dit « Smaele Patte », grevant les parcelles de Mr SCHILLINGS Jean-Claude, cadastrées section A n° 32 A et 31 B conformément au plan dressé par Mr Fabrice MARTIN, architecte, en date du 20.12.2011, dans le cadre du dossier de demande de permis unique introduit par Mr Jean-Claude SCHILLINGS.

**PRECISE** que le nouveau tracé du sentier vicinal aura une superficie mesurée de 316 m<sup>2</sup> et grèvera les parcelles suivantes :

- Section A n° 32 A et 31 B – propriété de Mr SCHILLINGS Jean-Claude ;
- Section A n° 177 M 2 – propriété de la Société ESSER-JANSSEN CO/ Mr ESSER Egon, rue de la Gare, n° 36 à 4608 DALHEM-WARSAGE ;
- Section A n° 177 L 2 – propriété de Mme RADERMECKER Anne-Josèphe, domiciliée Thier Saive, n° 33 à 4608 DALHEM-WARSAGE (US) et de Mr CAELEN Vincent, domicilié Haustrée, n° 20 à 4608 DALHEM-WARSAGE (NP).

**PORTE** la présente et le dossier constitué à la connaissance du Collège provincial pour information et décision.

**PORTE** la présente à la connaissance de Mr Jean-Claude SCHILLINGS pour information et disposition.

**OBJET : DECLASSEMENT ET VENTE POUR PIECES DE LA CAMIONNETTE FORD COURIER 1800 DU SERVICE DES TRAVAUX**

Le Conseil,

Entendu Mr le Bourgmestre présentant le dossier ; rappelant que ce véhicule avait déjà été remplacé précédemment, qu'il avait été décidé d'attendre pour le déclasser parce qu'il avait encore une utilité pour le Service des Travaux ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 31.01.2012 visant le devis de réparation de la camionnette FORD COURIER 1800 immatriculée FWV152 et proposant au Conseil communal le déclassement et la vente pour pièces de ce véhicule ;

Vu les caractéristiques du véhicule susvisé :

- camionnette de marque FORD COURIER 1800 – année 2002- kilométrage actuel 77.197 Km – châssis WF03XXBAJ31A31104.

Attendu que ce véhicule est inscrit au patrimoine de la commune sous le compte particulier n° 053222002 ;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant, à l'unanimité;

**DECIDE :**

- de déclasser la camionnette FORD COURIER susvisée et de la vendre pour pièces.
- de charger le Collège communal de la vendre au meilleur prix et de faire paraître un avis dans les journaux locaux , aux valves de la Commune et sur le site « Internet » de la Commune.

**OBJET : MARCHE DE FOURNITURES - ACQUISITION DE MOBILIER DIVERS POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BERNEAU**

Le Conseil,

Entendu Mr le Bourgmestre présentant le dossier ;

Attendu que suite au déménagement des bureaux de l'urbanisme dans les locaux restaurés du rez-de-chaussée, il y a lieu d'acquérir du nouveau mobilier.

Vu le cahier spécial des charges n° 20120001 et le descriptif du mobilier à acquérir ;

Vu le devis estimatif au montant de 10.000.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 104/74198 de l'extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Entendu Mlle D. BRAUWERS, Conseiller communal, faisant remarquer qu'il n'est pas stipulé dans le descriptif que les armoires doivent être pourvues d'un système de fermeture à clé ; qu'il serait peut-être utile de le spécifier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- d'acquérir le mobilier divers tel que repris au descriptif du cahier spécial des charges et destiné à l'Administration communale de Berneau

- d'arrêter les termes du cahier spécial des charges n° 20120001 appelé à régir ce marché de fournitures qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17§ 2 1° a) après consultation de diverses firmes spécialisées.

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE MOBILIER DIVERS  
POUR LA NOUVELLE ÉCOLE DE MORTROUX**

Le Conseil,

Entendu Mme M.C.JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier et expliquant que le mobilier de l'école de Mortroux es assez « pauvre » et vétuste, qu'il sera sans doute réutilisé dans la nouvelle école après avoir été repeint pour le rendre plus attrayant, et qu'il n'y aura probablement rien à déclasser ;

Vu les demandes introduites par le directeur d'école tendant à acquérir des nouveaux mobiliers pour compléter les mobiliers actuels et qui seront transférés dans la nouvelle école de MORTROUX.

Vu le cahier spécial des charges et les descriptifs des mobiliers à acquérir repris en six lots :

- lot 1 : mobilier pour les classes maternelles,
- lot 2 : mobilier pour les classes de 1<sup>ière</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> primaires,
- lot 3 : mobilier pour les classes de 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaires,
- lot 4 : mobilier pour les classes de devoirs,
- lot 5 : mobilier pour le réfectoire,
- lot 6 : mobilier pour autres....

Vu les devis estimatifs aux montants suivants :

- lot 1 : 10.500.-€ TVAC,
- lot 2 : 6.000.-€ TVAC,
- lot 3 : 7.000.-€ TVAC,
- lot 4 : 1.000.-€ TVAC
- lot 5 : 950.-€ TVAC
- lot 6 : 1.950.-€ TVAC

soit un estimatif total de 27.400.-TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 722/74198 de l'extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Entendu Melle D.BRAUWERS, Conseiller communal, intervenant notamment concernant le lot 1 – classes maternelles – estimant que le « coin jeux et repos en bois comprenant plusieurs modules » est très coûteux (2.642,77.-€) et ne paraît pas solide ;

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement :

- informant que les mêmes modules existent à l'école de Warsage depuis 3 ans ; que leur assemblage est solide ; qu'ils ne présentent aucun problème au niveau qualité ;
- invitant Melle D.BRAUWERS à se rendre à l'école de Warsage ;
- précisant en ce qui concerne le lot 4 – local des devoirs – que seules des nouvelles chaises sont prévues car il n'y en a pas assez et les anciens bancs seront repeints et réutilisés.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- d'acquérir les nouveaux mobiliers tels que repris aux descriptifs du cahier spécial des charges – lots 1 à 6 et destinés à la nouvelle école de MORTROUX,

- d'arrêter les termes du cahier spécial des charges- lots 1 à 6 appelé à régir ce marché de fournitures qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2, 1° a) et ce, après consultation de différentes firmes spécialisées.

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE - ACQUISITION D'UN MARQUOIR MULTISPORTS ÉLECTRONIQUE POUR LA SALLE DE SPORTS DE DALHEM**

Le Conseil,

Entendu Mr J.P.TEHEUX, Echevin des Sports, présentant le dossier ;

Attendu que plusieurs clubs sportifs occupant la salle de DALHEM souhaitent lors de matchs de compétition afficher les scores de ceux-ci sur un marquoir électronique et ce, conformément aux règlements des fédérations internationales ;

Attendu qu'un marquoir multisports serait utile pour les compétitions de basketball ; foot en salle ; volleyball, tennis .... ;

Vu les caractéristiques minimales de ce marquoir multisports électronique à savoir :

**Composition :**

1 x afficheur pour modèle filaire,

1 x pupitre de commande,

1 x boîtier annexe commande chrono, temps morts, avertisseur sonore,

1 x valisette de transport pupitre,

1 x câble secteur (50m) – type 230V, 3G, 0.75 mm<sup>2</sup>,

Notice d'utilisation

1 x boîtier de jonction,

1 x câble de contrôle (50m) – type PPT 6/10

*Liaison entre l'afficheur et le boîtier de jonction*

1 x câble de connexion (10m)

*Liaison entre le boîtier de jonction et le pupitre*

Notice d'utilisation.

**Options éventuelles :**

1 x pupitre de commande supplémentaire,

1 x chargeur supplémentaire pour batteries,

1 x valisette de transport pupitre supplémentaire.

**Programme :**

Programme multisports pour 14 sports – conforme aux règlements des fédérations internationales de basketball, Handball, Volleyball, tennis, tennis de table, badminton, foot en salle, uni Hockey/football, hockey, boxe, sport libre, entraînement

**description :**

-utilisation intérieure – alimentation 230V/60Hz, transmission Radio ou filaire Protection

Face avant en polycarbonate antireflet et incassable

(DIN 18032-3), lisibilité distance : 60m, angle 160° avertisseur sonore intégré – 116db à 1

m – dimensions 1500 x 1000 x 90 mm – pupitre

clavier avec écran LCD intégré ( 2x20 caractères – 9mm haut- poids 24kgs max.

**Fonctions :**

10 chiffres LED rouges (16cm) – chronomètre, score

1 chiffre LED vertes (15cm) – période,

2 chiffres LED jaunes (15cm) – fautes par équipe (BB), pénalités (HB)

2 X 3 indicateurs LED vertes – Temps mort (BB,VB) – exclusions (HB)

2 x flèches LED rouges – Possession balle (BB) et côté du service (tennis, VB...).

**Divers :**

Affichage de l'heure en dehors des matchs,

Compatible avec afficheurs 24 secondes,

Modèle radio : kit filaire en option.

Vu le devis estimatif au montant de 3.500.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 764/74451 de l'extraordinaire 2012 ;  
Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Entendu Mr P.CLOCKERS, Conseiller communal, intervenant comme suit au nom du groupe CARTEL :

« Le marquoir électronique est un équipement normal pour une salle multi-sport. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, peut-on réellement parler d'une salle multi-sport. En effet, il s'agit avant tout de la salle de m'école de Dalhem qui, en soirée, est occupée par des clubs sportifs.

Malheureusement, ses dimensions ne permettent la pratique en compétition que du basket et du volley et encore pas aux niveaux supérieurs.

Dans ces conditions, avant d'engager une dépense qui n'est pas anodine (3500€), nous souhaiterions connaître les clubs, occupant la salle, qui, actuellement, participent à un championnat et auraient l'utilité d'un marquoir électronique ? Quels clubs ont demandé ce type de marquoir ? Leur fédération exige-t-elle le marquoir électronique ?

Enfin, dans l'hypothèse où ce marquoir serait mis à leur disposition, qui l'utiliserait et qui en aurait la responsabilité ? »

Entendu Mr J.P. TEHEUX apportant les informations suivantes :

- ce marquoir n'est pas exigé officiellement par les différentes fédérations auxquelles sont affiliés les clubs demandeurs ( principalement les deux clubs de volley et le club de basket ; ce matériel sera également utilisé dans le cadre des tournois de mini-foot ; plus accessoirement il pourra être mis à la disposition des clubs de foot de l'entité) ;
- la demande des clubs est motivée notamment par le fait que ce marquoir sera un outil plus commode et plus performant pour la gestion des résultats des matchs ;
- au niveau communal la mise à disposition du marquoir aux responsables des clubs sera gérée par l'agent traitant les demandes d'utilisation de la salle de sports de Dalhem ;

Entendu Mme F.HOTTERBEE, Conseil communal, intervenant comme suit au nom du groupe RENOUEAU :

« Sur le principe, nous sommes d'accord mais j'ai différentes remarques :

Vous notez qu'il doit convenir pour différents sports dont le tennis . Cela veut-il dire que vous comptez acquérir un marquoir portable pouvant être transporté à d'autres endroits ? Ensuite, le devis estimatif de 3.500€ me semble fort élevé. Une petite recherche sur Internet montre qu'il en existe déjà à environ 500.-€.

Dans de nombreux halls omnisports, on voit de marquoirs de ce type non utilisés, soit ils sont en panne, soit les personnes présentes ne savent pas d'en servir. Par conséquent les 2 principales qualités du marquoir à acquérir sont solidité et facilité d'emploi car il sera manipulé par de nombreuses personnes. La garantie est également un point important ».

Entendu Mr J.P.TEHEUX :

- confirmant que la documentation trouvée sur Internet, par Mme F.HOTTERBEE sera examinée ;

- apportant les précisions suivantes :

Cet outil paraît cher mais il faut souligner qu'il est très résistant ; il fonctionne par Wifi et ne comporte donc aucun câblage ; il sera fixé au mur ; seul sera portable le tableau de commande ;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir un marquoir multisports électronique tel que décrit ci-dessus pour la salle de sports de DALHEM et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) et après consultation de différentes firmes spécialisées.

TRANSMET la présente délibération pour information et suite voulue à Mme L.ZEEVAERT, agent communal responsable de la mise à disposition des salles de sports.

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE MOBILIERS DIVERS  
ET DE MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT POUR LA MAISON DE L'ENFANCE  
A WARSAGE**

Le Conseil,

Entendu Mme M.C.JANSSEN, Echevine de la Petite Enfance, présentant le dossier ;

Attendu que les travaux d'aménagements de la Maison de l'Enfance sont en cours d'exécution et que la date prévue pour l'ouverture est fixée au 01.08.2012 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier et du matériel d'équipement pour le fonctionnement de cette Maison de l'Enfance ;

Vu le cahier spécial des charges et les descriptifs des mobiliers à acquérir repris en trois lots :

- lot 1 : divers mobilier
- lot 2 : divers matériels d'équipement
- lot 3 : divers appareils électriques

Vu les devis estimatifs aux montants suivants :

- lot 1 : 8.700.-€ TVAC,
- lot 2 : 2.500.-€ TVAC,
- lot 3 : 2.500.-€ TVAC,

soit un estimatif total de 13.700.-€ TVAC

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 835/74198 de l'extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Entendu Mr J.CLOES, Conseiller communal, intervenant comme suit au nom du groupe RENOUVEAU :

« Le Collège demande au Conseil communal d'approuver l'achat de mobilier, de vaisselle, de couverts, de pièces d'habillement et de literie, d'accessoires de toilette et d'appareils électroménagers pour un montant total estimé à 13.700.-€TVAC.

Nous avons deux remarques au sujet du cahier des charges :

1. Article 13 – Garantie

Le texte spécifie « sans objet », ce qui signifie qu'aucune garantie n'est exigée. Nous pensons qu'au contraire tous les articles énumérés doivent faire l'objet d'une garantie.

2. Spécifications ;

Le cahier des charges ne contient aucune spécification.

A notre avis, certains articles devraient faire l'objet d'une spécification minimale. Par exemple :

- pour le micro-ondes, il faudrait spécifier au moins les dimensions du four, la puissance et avec ou sans grill.
- pour le baby phone, il faudrait spécifier au moins la portée. »

Mlle J.LEBEAU, Secrétaire communale, rappelle que l'annexe de l'A.R. du 26.09.1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics est d'application ; confirme qu'il sera vérifié ce qui y est prévu en matière de garante.

M. le Bourgmestre fait passer au vote ; confirme que les clauses du cahier spécial des charges seront adaptées conformément aux deux remarques de Mr J.CLOES.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité;

## DECIDE :

- d'acquérir les mobiliers et matériels d'équipements tels que repris aux descriptifs du cahier spécial des charges – lots 1 à 3 et destinés à la Maison de l'Enfance de Warsage,
- d'arrêter les termes du cahier spécial des charges- lots 1 à 3 appelé à régir ce marché de fournitures qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2, 1° a) et ce, après consultation de différentes firmes spécialisées.

## OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES ET TRAVAUX – AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE DETENTE DANS LE LOTISSEMENT « CRAESBORN-ANDELAIN » A BOMBAYE-WARSAGE

Le Conseil,

Entendu Mr le Bourgmestre présentant le dossier ;

Attendu qu'un endroit précis avait été prévu au plan du lotissement « Craesborn-Andelaine » pour l'aménagement d'une zone de détente ;

Vu la demande des riverains de voir se réaliser ce projet destiné notamment à la détente mais aussi au respect de l'environnement ( expérience pilote zone déjections canines) ;

Vu le cahier spécial des charges n° 20120029/1 et les descriptifs des fournitures à acquérir reprises en 4 lots à savoir :

- lot 1 : fourniture de bordures, géotextile et pierrailles,
- lot 2 : fourniture de mobilier urbain,
- lot 3 : fourniture de diverses plantations,
- lot 4 : fourniture de béton.

Attendu que toutes ces fournitures seront mises en œuvre par le Service des Travaux de la Commune ;

Vu les devis estimatifs aux montants suivants :

- lot 1 : 3.025.-€ TVAC
- lot 2 : 3.454,55.-€ TVAC
- lot 3 : 2.420.-€ TVAC
- lot 4 : 1.784,75.-€ TVAC ;

Vu le cahier spécial des charges n° 20120029/2 et le descriptif des fournitures et travaux repris au lot 5 à savoir :

- la fourniture et la pose d'une clôture ;

Vu le devis estimatif du lot 5 au montant de 9.310,59.-€ TVAC.

Vu le devis estimatif total pour les 5 lots au montant de **19.994,89.-€ TVAC** ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 766/72554 de l'extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Entendu Mr J. CLIGNET, Conseiller communal, intervenant comme suit :

le projet présenté sur plan au Conseil communal comprend 2 zones :

- à gauche une zone assez « plate » dans laquelle une superficie de plus de 1.000 m<sup>2</sup> sera clôturée et destinée aux chiens ;
- à droite une zone de détente « en talus » réservée aux personnes et notamment aux enfants ;
- il n'est pas opposé aux objectifs du projet, à savoir l'aménagement d'une zone pour chiens et une zone de détente pour les habitants, promeneurs, etc, mais il estime que le dossier tel que proposé n'est pas acceptable :

- une superficie de +/- 1.000 m<sup>2</sup> (avec une clôture de 167 m) réservée uniquement aux chiens est excessive ;
- il serait préférable d'inverser les 2 zones vu le relief et par conséquent de destiner le terrain de gauche aux gens (avec éventuellement un petit module pour les enfants, etc) et clôturer une partie (plus petite que 1.000 m<sup>2</sup>) du terrain de droite pour les chiens ;

Entendu Mme M.-E. DHEUR, Conseiller communal, intervenant comme suit au nom du groupe CARTEL :

« Le Collège communal nous propose de voter pour la création et l'aménagement de 2 zones « détente » dans le lotissement « Craesborn – Andelaine » à Warsage.

**Une première zone de détente** d'environ 1.700 m<sup>2</sup> (67 m / 25 m) destinée aux être humains avec bancs, poubelles, plantations, sentiers, mais sans jeu pour enfants.

**Une seconde zone de détente** d'environ 1.500 m<sup>2</sup> (51 m / 30 m) pour nos amis les chiens... avec clôture, distributeur de sachets (payants ou pas ??) et corbeille de propreté hygiène canine.

Nous n'avons certainement rien contre les chiens, mais nous nous posons certaines questions quant à l'intérêt réel d'un tel projet !

Nous aimerions connaître vos motivations pour créer cette zone de 1.500 m<sup>2</sup>... Plaintes des riverains et/ou demandes ou simplement envie de gêner les chiens de Warsage ?

C'est un lotissement de village... Chaque maison possède son propre jardin ! Pensez-vous vraiment que les gens vont regarder gambader leur(s) chien(s) dans cette zone ? Aucun banc n'est prévu !

Pensez-vous vraiment que les gens vont passer leur temps à ramasser, sur 1.500 m<sup>2</sup>, les déjections de leur toutou ?

Nous trouvons ce projet totalement en décalage avec la réalité de notre commune... En ces temps d'austérité doit-on vraiment dépenser futilement autant d'argent pour les chiens de Warsage ?

Pourquoi ne pas créer, à la place, un espace pour nos enfants avec jeux ? Cela ne ferait pas double emploi avec la future zone multisports, car pour les parents de jeunes enfants, l'intérêt de l'espace jeu est la proximité.

Si les déjections posent problème, pourquoi ne pas déposer des bornes hygiéniques à plusieurs endroits dans le lotissement (voir dans le village) afin d'éviter les crottes indésirables ? »

Entendu Mr le Bourgmestre apportant les précisions suivantes :

- dans le dossier de création du lotissement, il était prévu que la Commune aménage une zone de détente à cet endroit ;
- le projet présenté au Conseil communal répond à la demande de plusieurs habitants du lotissement ;
- la zone clôturée est destinée aux gens qui promènent leur chien et qui souhaitent le laisser courir en liberté dans un espace fermé ;
- aucun module de jeux n'a été prévu car une réglementation spécifique doit être respectée ;
- il s'agit d'une proposition au Conseil communal ; des adaptations sont donc possibles ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller communal, se demandant si les propriétaires de chiens utiliseraient cette zone qui serait réservée et si ce projet empêcherait vraiment que les gens promènent leur chien en dehors de cette zone ;

Entendu Mr S. BELLEFLAMME, Conseiller communal, estimant que l'idée proposée par le Collège n'est pas totalement mauvaise mais précisant qu'il n'est pas du tout sûr qu'elle sera efficace parce que la zone clôturée ne sera sans doute pas respectée ; ajoutant qu'il faudrait peut-être « repenser » ce projet ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**



- de charger le Service des Travaux d'aménager les 2 zones comme suit :
  - partie de gauche : supprimer la clôture, création d'un sentier avec banc(s), maintien d'une borne pour hygiène canine
  - partie de droite : telle qu'elle était prévue, soit aménagement d'un sentier, bancs, poubelles, bordures, plantations, etc ;
- de revoir en conséquence les termes du cahier des charges, les métrés récapitulatifs et les devis estimatifs relatifs aux lots 1 à 4 ;
- d'acquérir les diverses fournitures conformément aux descriptifs des lots 1 à 4 ;
- d'arrêter les termes du cahier des charges n° 20120029/1 lots 1 à 4 appelé à régir ces marchés de fournitures qui seront passés par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2, 1° a) et ce, après consultation de différentes firmes spécialisées.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et suite voulue à Mr W. ROOX, Agent technique en chef du Service des Travaux.

**OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE QUATRE FENETRES DE TOIT – CLASSE MATERNELLE – ECOLE DE NEUFCHATEAU**

Le Conseil,

Attendu que quatre fenêtré de toit de la classe maternelle de l'école de NEUFCHATEAU sont en mauvais état et ne sont plus étanches et ce de fait il y a des infiltrations d'eau dans le plafond de la classe ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu de remédier à ces problèmes par le remplacement de ces quatre fenêtrés de toit défectueuses ;

Vu le descriptif des travaux à réaliser, à savoir :

- la reconnaissance des lieux et l'organisation du chantier,
- le démontage et l'évacuation des fenêtré existantes,
- la fourniture et le placement de quatre nouvelles fenêtrés de 114/118,
- le placement des ardoises de pourtour,
- le placement de quatre pare-soleil manuels,
- l'entretien des travaux pendant le délai de garantie qui est de deux ans ;

Vu le devis estimatif des travaux au montant de 5.000.-€ TVAC ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 72202/72460 de l'extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Entendu Mr S. BELLEFLAMME, Conseiller communal, intervenant comme suit au nom du groupe RENOUEAU :

« L'article L1222-3 du code de la démocratie locale spécifie :

Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Dans le cas présent, le marché est un marché de travaux et les conditions de ce type de marché s'appellent « cahier des charges ».

Le dossier ne contient aucun cahier des charges.

Tout au plus avons-nous, au niveau du projet de délibération, un descriptif très sommaire des travaux avec comme seule caractéristique pour les fenêtrés 2 chiffres 114/118.

Sont-elles à simple ou double vitrage, bois ou PVC, colorées,... : voilà le genre de spécification sur lesquelles le Conseil doit statuer. »

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- d'exécuter les travaux de remplacement de quatre fenêtres de toit dans la classe maternelle de l'école de NEUFCHATEAU et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art.17 § 2 1°a) et après consultation de diverses firmes spécialisées ;
- d'ajouter au descriptif des travaux, après « la fourniture et le placement de quatre nouvelles fenêtres de 114/118 » les termes suivants :  
« ouvrables, en PVC et à double vitrage ».

**OBJET : FUNERAILLES ET SEPULTURES - APPEL A PROJETS 2012**  
**RESTAURATION DU MONUMENT AUX MORTS DES DEUX GUERRES**  
**AU CIMETIERE DE NEUFCHATEAU**

Le Collège,

Vu le courrier du 27 octobre 2011 réf. PL/10/B/ /PF/DS/RS/CO, parvenu le 31 octobre 2011, par lequel le SPW – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – informe que l'appel à projets susvisé est renouvelé pour 2012 et qu'un nouvel axe y est ajouté, relatif à l'entretien la rénovation et la mise en valeur des monuments et sépultures des acteurs des deux guerres ; que le dossier de candidature doit être transmis pour le vendredi 13 avril 2012 à midi au plus tard ;

Vu le courrier de Monsieur Paul FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, daté du 8 novembre 2011, réf 050302/DiLegOrgPi/FunSep/appelàprojets2012/DOSE 11-01239/CB, parvenu le 10 novembre 2011 et relatif à une séance d'information en date du 23 novembre 2011 à LIEGE (à laquelle ont assisté M. J. CARDONI, agent technique, et Mlle J. LEBEAU, Secrétaire communale) ;

Vu la délibération de Collège du 14 novembre 2011 décidant d'entamer les formalités et de mettre tout en œuvre afin de pouvoir présenter deux dossiers de candidatures aux subsides :

1. Axe 1 – Mise en conformité et embellissement des cimetières  
Volet 3 – création de parcelles et d'espaces funéraires spécifiques

A. Parcelle des étoiles – Cimetière de WARSAGE

2. Axe 2 – Entretien, rénovation et mise en valeur des monuments et sépultures des acteurs des deux guerres - Restauration monument aux morts des deux guerres – Cimetière de NEUFCHATEAU

Considérant qu'après étude et réflexion, il s'est avéré que le délai prévu par le SPW pour la transmission des dossiers ne pourrait être respecté pour le projet du cimetière de WARSAGE – Parcelle des étoiles ; qu'il ne sera par conséquent pas possible de présenter ce dossier dans le cadre de l'appel à projets susvisé ;

Entendu Mme C. DELEU-LADURON, Conseiller communal :

- insistant sur l'objectif poursuivi par cet appel à projets en son axe II, à savoir la mise en valeur (rafraîchissement, rénovation) des monuments et sépultures des acteurs des deux guerres et ce, en vue des commémorations des 100 ans de la Première Guerre Mondiale ;
- estimant qu'il serait intéressant dans le cadre de ce centenaire, de procéder à des petits travaux d'entretien des monuments (nettoyage des pierres etc), même sans l'obtention d'un subside ; que le citoyen doit également se sentir concerné par ces valeurs ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

- d'approuver le projet relatif aux travaux de restauration du monument aux morts des deux guerres au cimetière de NEUFCHATEAU tels que décrits dans le cahier spécial des charges pour un montant estimatif de 8.155,40€ TVAC et de solliciter le subside auprès du SPW – DGO1 ;

- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art 17, § 2, 1°, a) et ce, après consultation de différentes firmes spécialisées ;
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires par modification budgétaire en recettes et en dépenses dès l'obtention de la promesse de subside.

**TRANSMET** la présente délibération accompagnée du dossier complet à la Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux, Boulevard du Nord n° 8 à 5000 NAMUR, à l'attention de Madame Ir Chantal JACOBS, Directeur ff, et ce, pour le 13 avril 2012 à midi au plus tard.

**OBJET : MARCHÉ DE SERVICES - MISSION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOCAL ATTENANT AU GYMNASÉ DE WARSAGE**

Le Conseil,

Entendu Mr J.P.TEHEUX, Echevin des Sports, présentant le dossier ; confirmant que l'architecte Mr V.VOOS, n'ayant pas été désigné pour ce dossier, n'y a pas travaillé et n'a donc pas établi le cahier spécial des charges, le métré descriptif et le devis estimatif ; qu'il a seulement dessiné ce local sur le plan destiné à la demande de permis d'urbanisme ; qu'il y a donc lieu de désigner un auteur de projet pour réaliser ce dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27.10.2011 décidant d'exécuter les travaux de rénovation et d'extension de la bibliothèque de Warsage + local de rangement pour le gymnase ;

Attendu que ce local de rangement était repris dans le dossier établi par l'architecte pour l'obtention du permis d'urbanisme mais qu'en fait celui-ci n'avait pas été prévu dans le dossier initial global des travaux dans les divers bâtiments situés à Warsage (ancienne école, ancien CPAS, bibliothèque) ;

Attendu que ce dossier a fait l'objet d'une erreur administrative due à un quiproquo, l'architecte Mr V.VOOS n'ayant pas été désigné pour les travaux susvisés dans le dossier initial global mais ayant cependant dessiné ce nouveau local sur le plan destiné à l'obtention du permis d'urbanisme pour l'ensemble des travaux ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28.02.2012 relative à l'objet susvisé ;

Vu les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services « mission d'un auteur de projet » pour les travaux susvisés ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal

Statuant, à l'unanimité ;

**ARRETE** comme suit les termes du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) et ce, après consultation de différents architectes :

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

Preliminaires :

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier spécial des charges, le marché est régi par les lois et arrêtés suivants :

- la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

- L'A.R. du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- L'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, ainsi que leurs modifications ultérieures ;
- La norme déontologique n° 2 – barème des honoraires des architectes.

Dérogations au cahier général des charges :

Il est dérogé aux articles 5 à 7 de l'A.R. du 26 septembre 1996 :

aucun cautionnement n'est exigé.

L'absence de cautionnement se justifie par le fait que les architectes bénéficient d'une assurance couvrant leur responsabilité au-delà des limites de 5% visé par les articles 5 et suivants du cahier général des charges.

Pouvoir adjudicateur :

Le Pouvoir adjudicateur est l'Administration communale, rue de Maestricht, n° 7 à 4607 DALHEM-Berneau.

Mode de passation du marché :

Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité (art. 17 § 2-1° a) de la loi du 24.12.1993), consultation de 3 architectes

Critères de sélection qualitative : ( art. 69)

En vue de sa sélection qualitative, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre :

- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas visé à l'art. 69 de l'A.R. du 08 janvier 1996.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté d'inviter le soumissionnaire à produire les documents suivants :

- un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte attestant qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- une attestation de l'O.N.S.S. dont il résulte qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale. (uniquement s'il occupe du personnel assujetti à la loi du 27.06.1969) ;
- un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné attestant qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi ;

Article 1ier : Objet du marché de services

La mission d'architecture porte sur **les travaux de construction d'un local de rangement attenant au gymnase de Warsage** et peut être subdivisée comme suit :

- l'étude du programme,
- le collationnement des données nécessaires au projet,
- le dossier administratif,
- le dossier de passation du marché : plans, métré, cahier spécial des charges et autres documents nécessaires,
- le dossier d'exécution et la mission de contrôle,
- l'assistance à la réception et la vérification des mémoires.

L'architecte, auteur de projet, effectue personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant qualifié les visites périodiques nécessaires à la bonne direction du chantier et au minimum une visite par semaine durant l'activité du chantier. Le résultat des visites sera régulièrement et ponctuellement transmis au Pouvoir Adjudicateur.

Ce dernier se réserve le droit de désigner un agent communal chargé d'une mission de surveillance indépendante du contrôle exercé par l'architecte.

Article 2 :

La commune de DALHEM donne procuration à l'architecte pour prendre en son nom connaissance de tout document nécessaire à la bonne réalisation de la mission décrite ci-dessus.

#### Article 3 : Honoraires :

Les honoraires sont calculés conformément au barème des Architectes – norme déontologique n° 2 – travaux classés dans la catégorie 2

- 7% sur la tranche de 0.- à 74.368,06.- euros
- 6,5% sur la tranche de 74.368,06.- à 247.893,52.- euros

Les honoraires sont payés au fur et à mesure de l'avancement suivant modalités ci-après :

- l'étude du programme,
- le collationnement des données nécessaires au projet,
- l'établissement du dossier de demande de permis d'urbanisme (si nécessaire) **30%**
- le dossier administratif,
- le dossier de passation du marché : plans, métré, cahier spécial des charges ..... **20%**
- le remise des documents comparatifs des soumissions accompagnés des remarques y afférentes avec rectification des honoraires sur base des soumissions **10%**
- au fur et à mesure de l'avancement des travaux en cours d'exécution **35%**
- Au décompte final des travaux après la réception provisoire, ceux-ci étant calculés sur base de la dépense effective **5%**

La T.V.A. à appliquer sur ces montants est à charge du Pouvoir adjudicateur.

Toute extension de mission de l'architecte à des obligations non prévues à l'article 1 du présent cahier spécial des charges donnera lieu à des honoraires supplémentaires qui seront déterminés de commun accord avant toute exécution.

Les honoraires de l'Architecte sont payables à 60 jours calendrier à compter de la date de l'envoi ou de facturation de la note.

#### Article 4 : Délais d'exécution :

Sauf difficultés imprévues, carence d'un tiers ou cas de force majeure ou faute imputable au Pouvoir Adjudicateur, les délais d'exécution à respecter sont fixés comme suit :

- 1 mois pour la remise du projet ( cahier spécial des charges, plans, métrés descriptif et estimatif) à la date de la notification par le Pouvoir Adjudicateur de l'ordre de commencer le marché de services.

#### Article 5 : Résiliation :

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur met fin au présent contrat sans motif l'architecte a droit non seulement aux honoraires pour les prestations accomplies, mais à une indemnité représentant 25 % (dérogation à l'art. 4 de la norme déontologique) des honoraires afférents aux autres devoirs de sa mission. Il va de même lorsque l'Architecte est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission et ce, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

L'Architecte, auteur de projet est en droit de considérer que le Pouvoir Adjudicateur renonce à l'exécution des travaux prévus, à défaut pour ce dernier, de les entamer ou de les poursuivre normalement dans un délai maximal de 3 ans à partir de la signature de la présente convention, sauf accord des parties pour une prolongation des délais.

En ce cas, la présente convention est résiliée pour la partie non exécutée et l'Architecte peut prétendre aux honoraires prévus ci-dessus et/ ou modifications du présent contrat.

#### Article 6 : Responsabilité :

La responsabilité contractuelle et décennale de l'Architecte, auteur de projet est réglée selon les lois en vigueur.

L'Architecte n'assumera pas les responsabilités "in solidum" avec aucun autre édificateur et/ ou conseil dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le recours à un spécialiste ne diminue en rien le devoir de coordination de l'Architecte ni sa responsabilité en ce qui concerne la finalisation du projet.

#### Article 7 : Assurance :

La responsabilité professionnelle de l'Architecte y compris la garantie décennale est couverte par une assurance.

En fonction de l'avancement du chantier le Pouvoir Adjudicateur fait assurer le bâtiment, les dommages corporels aux visiteurs, ...

Article 8 - Réceptions :

La réception provisoire et la réception définitive sont constatées par un procès-verbal écrit contradictoirement dressé et signé par toutes les parties.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer la réception provisoire et/ou la réception définitive celles-ci sont valablement acquises à l'égard de l'Architecte, dès que son procès-verbal est signé par le Pouvoir Adjudicateur.

Article 9 : A.R. du 25 janvier 2001 :

Conformément à l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles le Pouvoir Adjudicateur désignera un coordinateur – projet et coordinateur – réalisation.

Article 10 : Direction et surveillance :

La direction technique du chantier ainsi que son contrôle seront exercés par l'Architecte